



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 JAN. 2022
portant autorisation environnementale
relatif au rejet d'eaux pluviales du parc d'activité de keranna-kerabus
à Moréac

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1^o du code de l'environnement, reçu le 12 mars 2021, présenté par Centre Morbihan Communauté, enregistré sous le n° 0100000248 et relatif à l'extension du parc d'activités de Keranna à Moréac ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubrique de la nomenclature concernée ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 20 novembre 2021 ;

VU l'information du CODERST par courriel en date du 23 novembre 2021 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 18 janvier 2022 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel le 21 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et en particulier de la zone humide incluse dans le projet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le président de Centre Morbihan Communauté est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'extension du parc d'activités de Keranna-Kerabus dans la commune de Moréac ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif
2.1.5.0 (1°)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	Autorisation	Superficie de l'opération : 28 ha

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation et dans l'étude d'impact,
- aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

2.1 Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux de terrassements devront se réaliser en dehors des périodes de forte pluie.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant le démarrage de la première phase (terrassements généraux).

2.2 Dimensionnement des ouvrages

2.2.1 Partie ouest initiale

Les ouvrages de rétention/infiltration des eaux pluviales sont dimensionnés en volume de rétention et débit associé pour une pluie d'occurrence décennale.

BV	Types de rétention	Volume utile en m ³	Débit de fuite en l/s	Ø orifice de régulation en mm
N°1	Bassin aérien	160	4,3	71
N°2	Bassin aérien	2466	14	122

2.2.2 Extension est

Les ouvrages de rétention/infiltration des eaux pluviales sont dimensionnés en volume de rétention et débit associé pour une pluie d'occurrence vicennale.

Une partie des eaux pluviales générées par l'imperméabilisation des lots sera gérée à la parcelle, les volumes restants seront traités via des ouvrages de stockage et d'infiltration.

Gestion des eaux pluviales des lots

Chaque lot devra se doter d'un ouvrage de temporisation de ses eaux pluviales. Cet ouvrage sera calculé sur la base :

- d'un évènement pluvieux d'occurrence décennale,
- d'un débit de fuite spécifique de 3 l/s/ha : dans la limite d'un débit de fuite de 1 l/s. En cas d'orifice de fuite inférieur à 50 mm, les ouvrages devront être équipés d'un Vortex pour éviter tout risque d'obturation.

Les ouvrages pourront être aériens (noues, bassin enherbé) ou enterré (cuve, tranchée drainante...). Chaque ouvrage sera équipé d'une régulation et d'un trop-plein connecté au réseau pluvial de l'opération.

La réalisation des ouvrages sera à la charge de l'acquéreur.

Un prédimensionnement des ouvrages pour chacun des lots a été réalisé à titre informatif sur la base d'un évènement décennal, d'un débit de fuite spécifique de 3 l/s/ha et d'une imperméabilisation maximale de 75 % (valeur seuil reprise au SDEP de Moréac).

Ces volumes sont donnés à titre informatif, chaque demande de PC devra faire l'objet d'une note de calcul détaillant le volume à mettre en œuvre au regard des surfaces réellement imperméabilisées dans le cadre du projet.

Lots	Taille (en m ²)	Volume (en m ³)	Lots	Taille (en m ²)	Volume (en m ³)	Lots	Taille (en m ²)	Volume (en m ³)
1	6997	178	7	10617	271	13	5946	152
2	3522	90	8	6222	159	14	7088	181
3	3786	97	9	4171	106	15	7341	187
4	5609	143	10	3339	85	16	6467	165
5	4479	114	11	4767	122	17	5075	129
6	8146	208	12	4191	107	18	16742	428

Gestion des eaux pluviales des espaces publics

Un ouvrage dimensionné suivant une pluie d'occurrence vicennale sera implanté sur chaque sous-bassin versant.

L'ouvrage sera composé :

- D'une tranchée drainante enterrée permettant l'infiltration d'une partie des eaux pluviales

- D'un ouvrage de temporisation aérien permettant d'assurer la rétention des eaux ne pouvant être infiltrées

Ouvrages d'infiltration				
BV	profondeur	Largeur	Longueur	Capacité
N°1	70 cm	5 m	37 m	52 m ³
N°2			40m	40 m ³
N°3			40 m	40 m ³

Ouvrages de stockage					
BV	Types de rétention	Volume utile en m ³	Débit de fuite en l/s	Ø orifice de régulation en mm	Largeur ouvrage de surverse en m
N°1	Bassin aérien	479	15,5	105	6,88
N°2	Bassin aérien	229	2,7	38	4,61
N°3	Bassin aérien	219	2,3	42	4,91

2.3 Point de rejet

Les point de rejet dans le milieu naturel sont identifiés comme suit : coordonnées IGN Lambert 93 :

Bassin rétention	Point rejet	L93 longitude	L93 latitude
1 et 2	Fossé RN 24	264723	6771435
3	Ruisseau de Kerhouent	264411	6771427

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.4 Prescriptions en phase travaux

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être préalablement sensibilisée à la présence des haies et de l'habitation préservée, et sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité de tels milieux, au travers du dossier réalisé par le bureau d'études. Elle devra être en possession du présent arrêté.

Les précautions suivantes seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- le décapage des terrains sera limité à la surface strictement nécessaire ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions mécaniques ou chimiques par mise en suspension de particules fines ou par rejet de produits en aval des travaux ;

- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées, devront faire l'objet d'une collecte et d'un traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- un dispositif destiné à éviter les pollutions et à faire transiter les eaux de ruissellement sera mis en place en début de chantier ;
- l'ensemble de l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés et emmenés, soit pour être remis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La désignation précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Mesures d'évitement

Préservation des haies identifiées au PLU

Les percées dans le linéaire bocager sont limitées et positionnées de façon stratégique en s'appuyant sur les percées existantes.



Préservation de l'ancienne habitation

L'ancienne habitation colonisée par plusieurs espèces dont certaines protégées sera conservée et une zone tampon inconstructible de 15 mètres sera matérialisée.



ARTICLE 4 : Entretien des installations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien du réseau de collecte et de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales dans les conditions prévues au dossier de déclaration.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par les véhicules d'entretien.

Les prescriptions suivantes seront respectées :

- l'entretien (ramassage des débris, engazonnement, nettoyage de la grille, curage, vidange du piège à matières en suspension (MES), enlèvement des flottants au niveau de la cloison siphonée, ...) sera réalisé au moins deux fois par an. Le bon fonctionnement de la vanne d'obturation et la non-obstruction de l'orifice d'ajutage seront vérifiés régulièrement, au moins lors de chaque opération d'entretien. ;
- une visite d'inspection et d'entretien des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important ;
- l'enlèvement régulier des sédiments, des hydrocarbures en amont de la cloison siphonée et leur traitement seront réalisés par des entreprises agréées selon la législation en vigueur ;

- un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'organisme qui sera désigné par la copropriété / le gestionnaire des ouvrages. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.

Le cahier d'entretien sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents des services en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux :

- les plans et note de calculs mis à jour ;
- le dossier d'ouvrage exécuté ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux.

ARTICLE 9 : Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme et de la dérogation au titre des espèces protégées.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Moréac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président de Centre Morbihan Communauté et le maire de Moréac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET